Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 228 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YILMAZ
Bredabaan 71/202
2170 MERKSEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 7 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YILMAZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :
« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier ayant fait l'objet d'une ordonnance prise sur base de l'article 39/73, §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980 avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 8 septembre 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien- fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Appréciation

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment où la décision a été prise.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au

contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que *« [lla convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».*

En vertu de l'article 1°, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; OU qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, & un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition. Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

3.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque, fonde, en substance, sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué, à savoir :

« *Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde zaza et de religion musulmane. Vous êtes né […] 1974 à Bingöl.*

En 2011, vous quittez Bingöl avec votre femme et vos enfants afin de vous installer à Sultangazi, à Istanbul. Vos enfants commencent dès lors à fréquenter des medrese, et votre femme des sohbets. Vous accompagnez votre femme à deux ou trois reprises, sans pourtant vous associer au mouvement Gülen comme votre femme et vos enfants. Vos enfants reviennent de moins en moins à la maison.

En parallèle, vous êtes considéré comme une personne de seconde zone et vous vous sentez méprisé en raison de votre ethnie kurde. Une personne dans la rue refuse de vous donner un briquet pour allumer votre cigarette, et vous êtes interpellé par un agent des forces de l'ordre après avoir pris en photo une connaissance dans la rue.

Au vu du mépris dont vous êtes victime et de l'absence récurrente de vos enfants, vous décidez de quitter le pays. Vous quittez donc la Turquie le 18 août 2023 légalement par avion. Vous passez par la Bosnie, la Croatie, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 28 février 2024. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 5 mars 2024.

Vous déposez une copie de votre permis de conduire turc à l'appui de votre demande. »

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, pour les motifs qu'elle détaille, a l'inexistence d'un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le chef de la partie requérante.

Ainsi, elle a pu légitimement relever que la crainte du requérante de poursuites ou de sanctions en raison du départ de son pays est purement hypothétique dans la mesure où le requérant n'a jamais été arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en Turquie, qu'il a obtenu un passeport en 2020 et a quitté légalement le pays.

D'autre part, elle a pu valablement souligner que l'origine kurde du requérant ne suffit pas à lui octroyer une protection internationale, d'autant plus que les incidents invoqués par le requérant (refus de lui prêter un briquet et intervention d'un policier alors qu'il prenait une photo) sont jugés mineurs, qu'ils ne constituent ni une persécution ni des discriminations suffisamment graves ou répétées et que le requérant déclare n'avoir jamais subi de violences en raison de son origine kurde.

De plus, la partie défenderesse a pu constater, à bon droit, que la crainte du requérant à l'égard du mouvement Gülen n'est pas établie dans la mesure où il n'a jamais entrepris de démarche pour faire sortir sa famille durant les douze années de fréquentation du mouvement par sa famille, qu'il est incapable d'identifier les personnes qu'il redoute ou de préciser les risques concrets qu'il encourrait, et que les informations disponibles ne font état ni de pratiques coercitives visant à empêcher les membres de quitter le mouvement ni de représailles à l'encontre des personnes cherchant à en éloigner leurs proches.

Enfin, elle a pertinemment pu relever que le permis de conduire que le requérant a déposé à l'appui de sa demande, se limite, tout au plus à établir son identité.

Ces motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision attaquée puisqu'elle se limite essentiellement à réitérer ses propos antérieurs et à critiquer la motivation de l'acte querellé (motivation « *stéréotypée* », inadéquate, insuffisante, informations « *incomplètes* », violation du « *principe de l'évaluation holistique du dossier* […] »), sans apporter aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant de nature à pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant et à étayer à suffisance les craintes alléguées.

Par ailleurs, si la partie requérante affirme que «[l]*a situation politique en Turquie a radicalement changé après le coup d'État de 2016 et s'est encore dégradée* », que «[d]*e nombreux citoyens turcs qui ont quitté le pays et ont demandé l'asile à l'étranger sont aujourd'hui systématiquement accusés, à leur retour, d'appartenance à des organisations terroristes (principalement Gülen ou le PKK), même sans casier judiciaire* » et que «[l]*e simple fait que le requérant ait demandé l'asile en Belgique l'expose, à son retour, à des accusations de trahison et de liens avec des « ennemis de l'État »* », force est de constater qu'elle n'étaye ses allégations par aucun élément concret susceptible d'établir que le requérant serait effectivement visé par ses autorités pour avoir demandé une protection internationale en Belgique.

En outre, la seule appartenance du requérant à l'ethnie kurde n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale lui soit accordée contrairement à ce que soutient la requête. En effet, s'il ressort des informations versées au dossier que la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre. Il revenait donc au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce puisque les éléments personnels qu'il a relatés ne révèlent pas l'existence d'actes suffisamment graves ou systématiques pour être qualifiés de persécution (v. *supra* point 3.3.).

Du reste, en ce que la partie requérante argue que sa passivité face l'implication de sa famille au sein du mouvement Gülen démontre sa « *vulnérabilité* » et « *pas son manque de crédibilité* » et qu'il travaillait pour subvenir aux besoins de sa famille, cette explication ne permet pas de renverser le constat du CGRA dès lors que le requérant n'a entrepris aucune démarche concrète durant plus de douze ans pour s'opposer à cette situation, alors même qu'il affirme aujourd'hui que son intention de soustraire sa famille à ce mouvement constituerait l'une des principales sources de crainte en cas de retour en Turquie. Cette incohérence est de nature à affecter la crédibilité de ses déclarations.

Enfin, le seul renvoi dans la requête à la situation politique générale prévalant en Turquie et au contexte entourant le mouvement Gülen ne saurait suffire à justifier une appréciation différente de la demande. En effet, s'il n'est pas contesté que les autorités turques ont adopté, depuis 2016, une attitude particulièrement hostile à l'égard des personnes soupçonnées de liens avec ce mouvement, il appartient néanmoins au requérant d'établir l'existence d'un risque personnel, actuel et concret dans son chef. Or, celui-ci n'apporte aucun élément permettant de démontrer qu'il serait lui-même perçu comme affilié au mouvement Gülen, qu'il

ferait l'objet d'un intérêt particulier de la part des autorités ou que son intention alléguée de soustraire sa famille à ce mouvement l'exposerait à des poursuites.

3.5. La copie de l'attestation d'immatriculation jointe à la requête n'est pas de nature à permettre une autre conclusion quant au fond dans la mesure où elle atteste seulement du séjour provisoire dont le requérant bénéficie en Belgique, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

3.6. Le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« *Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.7. D'autre part, le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.8. Le Conseil observe encore que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

3.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

3.10. Du reste, le Conseil rappelle que le recours en pleine juridiction satisfait aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il est suspensif, permet au requérant de consulter le dossier, de présenter ses observations et impose au Conseil de statuer en tenant compte de

l'ensemble des éléments disponibles au moment où il rend sa décision. Ainsi, aucune violation de l'article précité ne peut être retenue.

3.11. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

3.14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN